

Numéros du rôle : 6706 et 6707
Arrêt n° 4/2019 du 23 janvier 2019

ARRÊT

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 46*bis* et 46*quater* du Code d'instruction criminelle et à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, posées par le Tribunal de première instance de Louvain.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par deux jugements du 27 avril 2017 en cause du ministère public contre respectivement I.S. et K.B., dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 10 juillet 2017, le Tribunal de première instance de Louvain a posé les questions préjudicielles identiques suivantes :

« 1. Les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sont-ils violés dans la mesure où le législateur ne prévoit pas expressément un fondement juridique ainsi que des conditions pour rendre proportionnée au but poursuivi (contrôle de proportionnalité) l'ingérence consistant à pouvoir procéder à l'identification du titulaire de la plaque d'immatriculation alors que, par le biais des articles 46*bis* et 46*quater* du Code d'instruction criminelle, le législateur a expressément prévu un fondement juridique et des conditions proportionnées pour procéder à l'identification de l'utilisateur d'un ' moyen de télécommunication ' ou d'un ' compte bancaire ' ? ».

« 2. L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, inséré par la loi du 24 octobre 2013 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où cette disposition considère exclusivement la preuve obtenue en violation du droit à un procès équitable, tel qu'il est prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme une preuve nulle, tandis qu'une preuve obtenue en violation d'autres droits fondamentaux, tels que le droit au respect de la vie privée ou des données à caractère personnel prévu par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou par l'article 22 de la Constitution et tels que l'interdiction de la torture prévue par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'entraîne pas l'exclusion de la preuve, bien que ces derniers droits fondamentaux soient eux aussi des droits fondamentaux qui, en outre, ont la même ' valeur ' que le droit à un procès équitable ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6706 et 6707 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- I.S., assisté et représenté par Me K. Stas et Me J. Gellynck, avocats au barreau de Bruxelles (dans l'affaire n° 6706);
- K.B., assisté et représenté par Me K. Stas (dans l'affaire n° 6707);
- P.M., assisté et représenté par Me K. Stas (dans chaque affaire);
- P.T., assisté et représenté par Me E. Kairis, Me F. Judo et Me K. Stas, avocats au barreau de Bruxelles (dans chaque affaire);
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen et Me T. Moonen, avocats au barreau de Bruxelles (dans chaque affaire).

Par ordonnance du 27 juin 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 juillet 2018 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 18 juillet 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Le Tribunal de première instance de Louvain, siégeant en degré d'appel, interroge la Cour à deux reprises, en des termes identiques, dans le cadre de litiges relatifs à des infractions au code de la route, en l'occurrence le non-respect d'une interdiction de stationnement (affaire n° 6707) et le non-respect de la vitesse maximale autorisée (affaire n° 6706).

Dans les deux cas, une condamnation antérieure du prévenu prononcée par le Tribunal de première instance de Bruxelles a été cassée par la Cour de cassation, par arrêts du 13 décembre 2016. Les affaires ont été renvoyées devant le Tribunal de première instance de Louvain.

Dans ces deux affaires pénales, le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule concerné a été identifié par la Direction pour l'immatriculation des véhicules (ci-après : DIV). Par ses arrêts du 13 décembre 2016, la Cour de cassation a toutefois jugé que, pour identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation en faisant appel à la DIV, la police ne peut avoir, sans l'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, accès aux données à caractère personnel de la Banque-Carrefour des véhicules, dans laquelle ces données sont conservées. Cette autorisation faisant défaut, les prévenus devant le Tribunal de première instance contestent la régularité de l'obtention des données à caractère personnel de la Banque-Carrefour des véhicules et du traitement de ces données par les services de police.

Sur proposition des prévenus, le juge *a quo* pose les questions préjudicielles reproduites plus haut, la première portant sur l'absence d'un fondement juridique pour procéder à l'identification du titulaire d'une plaque d'immatriculation et la seconde portant sur l'éventuelle inconstitutionnalité de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. En ce qui concerne l'éventuelle absence de fondement juridique, il ne serait justifié, selon les prévenus, que l'identification d'une personne au moyen de données provenant d'un service de télécommunication ou sur la base d'un numéro de compte bancaire, telle qu'elle est réglée aux articles 46*bis* et 46*quater* du Code d'instruction criminelle, soit soumise à une autorisation légale nécessitant un contrôle de proportionnalité, alors que l'identification d'une personne par une recherche dans la Banque-Carrefour des véhicules ne l'est pas. En ce qui concerne l'éventuelle inconstitutionnalité de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les prévenus estiment que le principe d'égalité serait violé parce que l'article 32 porte uniquement sur la preuve obtenue en violation du droit à un procès équitable et non sur la preuve obtenue en violation d'autres droits fondamentaux.

III. *En droit*

- A -

A.1. P.M. et P.T. souhaitent tous deux intervenir dans la procédure devant la Cour. Conformément à l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, lorsque la Cour statue, à titre préjudiciel, sur les questions visées à l'article 26, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser un mémoire à la Cour. Les personnes qui prouvent à suffisance l'effet direct que la réponse donnée par la Cour à la question préjudicielle peut avoir sur leur situation personnelle justifient d'un intérêt à intervenir devant la Cour.

Ces deux personnes ont déjà été condamnées en première instance pour infraction au code de la route, un dépit du fait qu'elles avaient invoqué devant le juge du fond tant l'absence d'un fondement juridique que l'inconstitutionnalité potentielle de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Elles ont toutes deux interjeté appel de leur condamnation par le tribunal de police. Elles estiment que la décision de la Cour pourrait affecter directement leur situation, de sorte qu'elles justifient de l'intérêt requis.

En ce qui concerne la première question préjudicielle

A.2.1. Les deux prévenus devant le juge *a quo* et les deux parties intervenantes estiment que la première question préjudicielle porte sur la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par les articles 46*bis* et 46*quater* du Code d'instruction criminelle, en ce que le législateur n'a prévu ni un fondement juridique explicite pour l'identification du titulaire de la plaque d'immatriculation, ni des conditions qui rendent l'ingérence proportionnée au but poursuivi, alors qu'il a, par les articles 46*bis* et 46*quater* du Code d'instruction criminelle, expressément prévu un fondement juridique et des conditions proportionnées pour procéder à l'identification de l'utilisateur d'un moyen de télécommunication ou d'un compte bancaire.

Le droit au respect de la vie privée dont jouissent les personnes identifiées grâce à la recherche visée aux articles 46*bis*, § 1er, et 46*quater*, § 1er, du Code d'instruction criminelle est limité en vertu d'une habilitation légale qui soumet l'ingérence dans ce droit au respect d'une série de conditions, de sorte que cette ingérence est proportionnée au but poursuivi. Les personnes qui sont identifiées grâce à une recherche dans la Banque-Carrefour des véhicules visée par la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (ci-après : la loi du 19 mai 2010) ne bénéficient pas de l'avantage d'une habilitation légale ou de garanties répondant au contrôle de proportionnalité. Or, l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme requièrent un fondement juridique explicite en ce qui concerne l'identification du titulaire d'une plaque d'immatriculation.

A.2.2. Les prévenus devant le juge *a quo* et les parties intervenantes se font également référence aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon eux, ces dispositions sont directement applicables, étant donné qu'actuellement, le traitement de données à caractère personnel est fondé, entre autres, sur la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et sur la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. À l'avenir, la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et à la libre circulation de ces données et abroge la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » sera également pertinente.

A.2.3.1. Selon les prévenus devant le juge *a quo* et les parties intervenantes, la Cour de cassation est très claire en ce qui concerne l'ingérence dans un droit fondamental au cours d'une information pénale. Les dispositions générales relatives à l'information pénale ne peuvent en soi être utilisées aux fins d'obtenir des informations ou des données à caractère personnel par la contrainte ou par une ingérence dans la vie privée. Cette possibilité n'existe que si ces dispositions reposent sur un fondement juridique autorisant l'usage de la

contrainte ou l'ingérence. En effet, eu égard au principe de légalité en matière pénale, les poursuites à l'encontre d'une personne doivent être légales et la loi doit établir qui dispose d'un pouvoir d'investigation. Par ailleurs, il s'ensuit que lorsque la mise en œuvre d'un pouvoir d'investigation porte atteinte à un droit fondamental protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, la loi doit fixer les conditions auxquelles il peut être porté atteinte à un tel droit.

A.2.3.2. Les parties intervenantes soulignent également que cette lacune n'est pas limitée à l'absence d'un fondement juridique formel, mais qu'elle est également liée aux exigences posées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la qualité du régime légal. Selon ces exigences, les règles doivent être suffisamment accessibles et prévisibles pour le citoyen et offrir des garanties contre l'ingérence arbitraire de l'autorité dans la vie privée du citoyen et contre les abus de pouvoir. Ces exigences ont pour conséquence que les règles doivent être formulées de manière suffisamment précise, afin que le citoyen puisse savoir au préalable dans quelles circonstances et sous quelles conditions l'ingérence peut être mise en œuvre.

Selon les parties intervenantes, la lacune s'étend également à l'absence de conditions à respecter pour pouvoir demander des données à caractère personnel. Le législateur ne fixe pas les cas dans lesquels la police ou le ministère public peuvent demander des données à caractère personnel auprès d'un service public ni les cas dans lesquels le service public peut procurer des données à caractère personnel à la police ou au ministère public. Il ne prévoit pas davantage les cas et les circonstances dans lesquels l'autorité concernée doit répondre favorablement à la demande de la police ou du ministère public. En découle à tout le moins une délégation illégale, dans la mesure où l'agent de police, ou le fonctionnaire auprès du service public concerné ou le ministère public jugent de l'opportunité de la demande concernant les données à caractère personnel et du caractère favorable ou non de la suite à y donner. Le législateur ne précise pas auprès de quelle autorité publique des données à caractère personnel peuvent être demandées. Il n'établit pas de quelle manière et sous quelle forme la police ou le ministère public peuvent demander des données à caractère personnel auprès de chaque service public. Il ne prévoit pas que la police ou le ministère public doivent faire savoir au service public concerné pour les raisons pour lesquelles ils demandent des données à caractère personnel, de sorte que le service public ne peut pas contrôler si la police ou le ministère public agissent dans les limites de leurs compétences. Le législateur ne prévoit pas non plus des possibilités de contrôle *a posteriori* pour la personne dont les données à caractère personnel ont été demandées. La personne dont les données à caractère personnel ont été demandées ne se voit pas notifier non plus la demande visant à obtenir les données à caractère personnel. Il ne délimite pas davantage les catégories de personnes dont les données à caractère personnel peuvent être demandées, ni les catégories de données à caractère personnel pouvant être demandées par la police. Ceci vaut également pour les catégories de personnes appartenant à la police ou au ministère public qui peuvent demander des données à caractère personnel auprès du service public.

Selon les parties intervenantes, dans de nombreux cas, le traitement de données à caractère personnel en vue de l'exécution des missions de la police ou du ministère public est également incompatible avec les objectifs du traitement initial de ces données à caractère personnel par les services publics. Les données à caractère personnel collectées par chaque service public doivent satisfaire à plusieurs conditions, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après : la loi du 8 décembre 1992). L'une de ces conditions concerne les fins auxquelles ces données sont collectées (article 4, 2°, de la loi du 8 décembre 1992). Il en découle que les services publics collectent ces données dans un but spécifique. Ces données doivent dès lors être traitées conformément à des objectifs précis, définis explicitement et justifiés. Le but doit être formulé en des termes qui permettent à chacun de comprendre la finalité du traitement des données. Le but doit également être justifié. Les services publics ne sont donc pas libres de mettre des données à caractère personnel à la disposition de la police ou du ministère public sans qu'existe un fondement juridique et la police ou le ministère public ne peuvent pas simplement demander ces données aux services publics.

A.2.3.3. En outre, selon les prévenus devant le juge *a quo* et les parties intervenantes, l'éventuel constat que le ministère public ou la police a accès à une banque de données déterminée dans laquelle ces données à caractère personnel sont conservées ne signifie pas que ces autorités sont compétentes pour procéder à une identification. Il va de soi que l'accès à une banque de données déterminée et le pouvoir d'identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation sont deux choses différentes. À titre d'exemple, il est renvoyé à l'article 33, alinéa 4, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

A.3.1. Le Conseil des ministres observe tout d'abord que la Banque-Carrefour des véhicules a été créée par la loi du 19 mai 2010. Conformément à l'article 5 de cette loi, la Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part,

d'assurer la traçabilité des véhicules et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation. Par application de l'article 7, tout véhicule construit ou assemblé en Belgique ou importé ou acquis de manière intracommunautaire ou transféré de manière intracommunautaire sur le territoire belge est enregistré dans la Banque-Carrefour. L'enregistrement s'accompagne de l'indication de plusieurs données, dont les données d'identification de la personne physique ou morale propriétaire du véhicule. L'article 18 règle également l'accès aux données de la Banque-Carrefour et leur utilisation des données, mais l'obligation d'obtenir une autorisation du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale, contenue dans l'article 18, n'a pas été prescrite à peine de nullité.

Par ses arrêts du 13 décembre 2016, la Cour de cassation a toutefois jugé que « le fait qu'il relève de la mission de la police de rechercher et constater les infractions de roulage n'entraîne pas que la police puisse, pour identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation par le biais de la Direction pour l'immatriculation des véhicules, avoir accès aux données personnelles de la Banque-Carrefour des véhicules sans l'autorisation du Comité sectoriel ». Par décision du 15 décembre 2016, le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale a autorisé la DIV à communiquer des données à caractère personnel aux services de police, dans le respect et dans les limites des dispositions légales et réglementaires applicables.

A.3.2.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la première question préjudicielle est irrecevable, soit parce qu'elle ne contiendrait pas tous les éléments indispensables à sa compréhension, soit parce qu'elle ne serait pas utile à la solution du litige soumis au juge *a quo*, soit parce qu'elle repose sur une prémisse erronée, du moins en partie.

A.3.2.2. Le Conseil des ministres estime tout d'abord que ni la question préjudicielle ni les jugements de renvoi n'identifient la ou les normes à contrôler. La juridiction *a quo* se borne à définir vaguement une « imprécision concernant la constitutionnalité de l'absence d'un fondement juridique » permettant d'identifier des personnes sur la base de la plaque d'immatriculation de leur véhicule. Certes, il est possible de soumettre à l'appréciation de la Cour la constitutionnalité d'une lacune dans une norme législative, mais la question préjudicielle doit alors préciser dans quelles dispositions légales cette lacune se situerait. Sans cela, le Conseil des ministres ne peut vérifier si la lacune existe réellement. Il ne peut dès lors que supputer la disposition légale qui est soumise au contrôle de la Cour et la défense qu'il peut développer utilement. Peut-être l'objet de la première question préjudicielle doit-il être recherché dans l'article 18 de la loi du 19 mai 2010.

Toutefois, il convient, selon le Conseil des ministres, de constater que l'article 36, alinéa 3, de la loi du 8 décembre 1992 pourrait lui aussi être pertinent.

En outre, la Cour estimait, lors de la notification des décisions de renvoi au Conseil des ministres, que la question préjudicielle portait sur les articles 46*bis* et 46*quater* du Code d'instruction criminelle. Or, il ressort de la formulation de la question préjudicielle et des décisions de renvoi que ces deux dispositions règlent précisément la situation de la catégorie des personnes auxquelles le prévenu dans l'instance soumise au juge *a quo* devrait être comparé.

A.3.2.3. Le Conseil des ministres fait ensuite valoir que la réponse à la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige *a quo*. Elle est en effet basée sur le constat que le fondement juridique de l'identification des personnes par accès aux données de la Banque-Carrefour des véhicules garantit la proportionnalité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée d'une manière moins favorable que les fondements juridiques permettant l'identification de personnes sur la base de leurs données de télécommunication ou de leur numéro de compte bancaire. La réponse à cette question ne serait toutefois utile que si l'identification du prévenu dans ce litige avait effectivement eu lieu dans le respect des normes légales en la matière. En effet, ce n'est que dans ce cas qu'il serait pertinent pour le juge *a quo* de savoir si ce régime légal offre moins de garanties pour cette catégorie de personnes, dès lors que ce n'est que dans ce cas que l'application de ce régime par les services de recherche pourrait aboutir au constat d'irrégularité de l'obtention de cette preuve.

Il est toutefois établi, eu égard aux arrêts de la Cour de cassation du 13 décembre 2016, que, dans l'instance soumise au juge *a quo*, cette preuve a été obtenue de manière irrégulière, étant donné que le prévenu a été identifié après consultation des données de la Banque-Carrefour des véhicules, alors que le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale n'avait pas autorisé l'accès aux données.

En d'autres termes, la réponse à la première question préjudicielle ne saurait altérer le constat que la preuve a été obtenue de façon irrégulière, dès lors que l'irrégularité de l'obtention de cette preuve est déjà établie. Quelle que soit la réponse de la Cour, la preuve concernée ne pourrait pas devenir plus irrégulière. La juridiction *a quo* peut encore seulement apprécier les effets de cette irrégularité sur la suite de la procédure pénale.

A.3.2.4. Dans un dernier point, le Conseil des ministres observe que la première question préjudicielle repose, du moins en partie, sur une prémisse erronée. Il ressort des décisions de renvoi que la situation d'une personne, comme celle des prévenus dans les litiges soumis au juge *a quo*, est comparée à la situation de prévenus qui sont soumis à une des mesures visées aux articles 46*bis* et 46*quater* du Code d'instruction criminelle. Cette question préjudicielle doit être interprétée en ce sens qu'elle invite la Cour à apprécier si un prévenu qui est identifié sur la base de la plaque d'immatriculation de son véhicule est traité moins favorablement qu'un inculpé qui serait identifié sur la base du service ou des moyens de communication électronique auxquels il recourt, en application de l'article 46*bis*, § 1er, du Code d'instruction criminelle. En effet, dans ce dernier cas, cette identification est limitée à la recherche de crimes et délits, la décision de procéder à cette identification doit être prise par écrit et cette même décision doit être motivée en ce qui concerne la proportionnalité, dans le respect de la vie privée, et en ce qui concerne la subsidiarité par rapport à tout autre acte d'instruction. L'identification de l'inculpé sur la base de la plaque d'immatriculation de son véhicule n'est pas soumise au respect de telles conditions. L'accès à ces données est en effet octroyé sur la base d'une habilitation générale des services de recherche par le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale.

Le Conseil des ministres se demande toutefois en quoi l'article 46*quater*, § 1er, du Code d'instruction criminelle est pertinent en l'espèce. Cette disposition ne porte clairement pas sur l'identification d'un inculpé au moyen de son numéro de compte bancaire, comme semble le supposer la juridiction *a quo*, mais sur la consultation, par les services de recherche, des données financières d'un inculpé dont l'identité est déjà connue à ce moment.

A.3.3. Quant au fond, le Conseil des ministres estime que la première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Le Conseil des ministres estime tout d'abord que les catégories de personnes comparées ne sont pas comparables. Il s'agit, d'une part, de suspects qui sont identifiés par les services de recherche grâce à la plaque d'immatriculation de leur véhicule, l'autorité disposant déjà de cette information sur une base légale. L'autorisation visée par l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 n'est autre qu'une autorisation que le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale donne à un service public pour prendre connaissance de l'information dont un autre service public dispose. D'autre part, il s'agit de suspects qui doivent être identifiés sur la base d'informations qui ne sont pas connues de l'autorité, mais que détiennent en revanche des parties tierces, dont les activités sont en principe tout à fait étrangères à quelque tâche d'intérêt général que ce soit. En outre, l'apposition d'une plaque d'immatriculation sur un véhicule sert explicitement à rendre le titulaire de la plaque d'immatriculation identifiable pour l'autorité, afin que les infractions commises à bord de ce véhicule puissent faire l'objet de poursuites. Sous cet angle aussi, les prévenus devant la juridiction *a quo* se trouvent dans une situation tout à fait différente de celle, par exemple, du client ou de l'utilisateur d'un opérateur d'un réseau de communications électroniques, d'un fournisseur d'un service de communications électroniques ou d'une banque. Les données dont dispose cet opérateur, ce fournisseur ou cette banque n'ont pas pour but l'identification, par l'autorité publique, du client ou de l'utilisateur, mais constituent en principe un élément normal de la relation privée, souvent commerciale, entre le client ou l'utilisateur et l'opérateur ou la banque. Ces données relèvent clairement de la sphère privée. La personne qui choisit d'emprunter la voie publique à bord d'un véhicule sait qu'elle peut, le cas échéant, en tout temps, faire l'objet d'une identification par l'autorité, sur la base des données dont celle-ci, agissant dans l'intérêt général, dispose déjà.

Selon le Conseil des ministres, la distinction établie est en tout cas raisonnablement justifiée. Il est tout à fait raisonnable que des données qui ont pour but légitime l'identification du propriétaire d'un véhicule et dont un service public dispose déjà soient accessibles, moyennant une autorisation générale du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale, à d'autres services publics chargés de la recherche d'infractions. Il est évident qu'il en va autrement des données qui ne sont pas conservées ou collectées par l'autorité pour des raisons d'intérêt général, mais que des tiers ont en leur possession, et qui ne sont par ailleurs pas collectées ou conservées dans le but explicite de permettre à l'autorité d'identifier des personnes. Les articles 46*bis* et 46*quater* du Code d'instruction criminelle poursuivent une tout autre finalité et sont applicables dans un tout autre contexte que les règles qui

autorisent l'identification du propriétaire d'un véhicule. Selon le Conseil des ministres, il faut également tenir compte de la nature souvent simple des infractions pouvant faire l'objet de recherches grâce à l'identification au moyen des données de la Banque-Carrefour des véhicules. Cette nature n'impose pas la mise en balance individualisée qu'imposent les articles 46bis et 46quater du Code d'instruction criminelle, d'autant que la limitation du droit au respect de la vie privée ne consiste en rien de plus que la possibilité, pour les services de recherche, d'établir un lien entre un véhicule et son propriétaire. On ne peut en outre perdre de vue que l'autorisation donnée par le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale contient déjà en soi un contrôle de finalité et de proportionnalité au regard du droit au respect de la vie privée.

A.4.1.1. Les prévenus devant le juge *a quo* et les parties intervenantes estiment que les exceptions relatives à l'irrecevabilité de la première question préjudicielle ne peuvent être suivies.

A.4.1.2. En ce qui concerne l'absence de tous les éléments indispensables pour comprendre la question, ces parties font valoir que la Cour est essentiellement interrogée sur l'absence d'un fondement juridique habilitant la police et le ministère public à identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation. Contrairement à ce que le Conseil des ministres affirme, l'objet de la question préjudicielle ne doit pas être recherché dans l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 ni dans l'article 36 de la loi du 8 décembre 1992, étant donné que la question ne porte pas sur les conditions d'accès à une banque de données contenant les données à caractère personnel du titulaire de la plaque d'immatriculation. Le Conseil des ministres ne fait aucune distinction entre l'accès à une banque de données déterminée et le pouvoir de procéder à l'identification du titulaire d'une plaque d'immatriculation, or il s'agit de deux choses différentes, selon ces parties. La différence de traitement réside dans l'absence d'une norme comparable aux articles 46bis et 46quater du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil des ministres ne saurait utilement soulever l'*exceptio obscuri libelli* étant donné qu'il ressort de son mémoire qu'il a correctement compris la question préjudicielle.

A.4.1.3. En ce qui concerne l'exception relative à l'utilité de la question préjudicielle, ces parties observent tout d'abord que le législateur a tenté de résoudre la problématique constatée par la Cour de cassation, en adoptant la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. La loi précitée confère une dispense d'autorisation générale à la police, avec effet rétroactif au 26 février 2003, en ce qui concerne l'accès à toutes les banques de données de l'autorité fédérale. Grâce à cette loi, toutes les données à caractère personnel obtenues de façon irrégulière sont réputées avoir été régulièrement obtenues. En outre, le juge du fond doit toujours, conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soumettre la preuve obtenue de manière irrégulière à un contrôle « Antigone » concret. Selon cette disposition, la preuve obtenue de manière irrégulière ne peut faire l'objet d'un contrôle automatique. La Cour ne peut donc présumer du contrôle exercé par le juge du fond. Celui-ci pourrait considérer qu'un accès irrégulier à la banque de données qui contient les données à caractère personnel ne conduit pas à l'écartement de la preuve, mais que tel doit être le cas lorsqu'il s'agit d'une identification irrégulière du titulaire d'une plaque d'immatriculation, cette identification ayant été faite à défaut d'un fondement légal. La réponse à la question préjudicielle est effectivement utile à la solution des litiges pendants devant le juge *a quo*.

A.4.1.4. En ce qui concerne l'exception fondée sur le fait que la question reposerait sur une prémisse erronée, ces parties estiment que l'article 46quater du Code d'instruction criminelle permet effectivement d'identifier une personne sur la base d'un numéro de compte bancaire. Le Conseil des ministres omet en outre l'article 46quater, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que le procureur du Roi, afin de permettre les mesures visées à l'alinéa 1er, peut, pour certaines infractions, demander des renseignements au Point de contact central, qui est tenu par la Banque nationale de Belgique. Ce Point de contact conserve l'identité des clients, ainsi que leurs numéros de comptes et de contrats. Ce fondement juridique est dès lors pertinent.

A.4.2.1. Quant au fond, ces parties font valoir que le Conseil des ministres part à tort du principe que le juge *a quo* s'interroge quant à la constitutionnalité de l'article 18 de la loi du 19 mai 2010. La question ne porte toutefois pas sur les conditions d'accès à la banque de données de la Banque-Carrefour des véhicules, de sorte que les articles 15 à 22 de la loi du 19 mai 2010 ne peuvent être invoqués comme étant le fondement juridique permettant de procéder à l'identification du titulaire de la plaque d'immatriculation. Ces dispositions ne prévoient pas, en effet, dans quelles conditions et circonstances la police et le ministère public peuvent procéder à l'identification du titulaire de la plaque d'immatriculation. Elles règlent uniquement l'accès à une banque de

données contenant ces informations, ainsi que les finalités de cette dernière. En conséquence, elles concernent uniquement les possibilités d'échange de données entre certaines institutions et la Banque-Carrefour des véhicules, mais elles ne confèrent ni à la police ni au ministère public le pouvoir de procéder à l'identification du titulaire de la plaque d'immatriculation.

A.4.2.2. En ce qui concerne la prétendue non-comparabilité, ces parties observent que tant les personnes qui sont identifiées sur la base de la plaque d'immatriculation que les personnes qui sont identifiées dans le cadre des articles 46*bis* ou 46*quater* du Code d'instruction criminelle font l'objet d'une identification fondée sur l'obtention de données à caractère personnel pouvant être utilisées dans le cadre de poursuites pénales. Dans les deux cas, il s'agit donc d'une limitation du droit au respect de la vie privée dans le contexte de poursuites pénales. À cet égard, peu importe que l'autorité ait déjà en sa possession les données à caractère personnel liées à la plaque d'immatriculation et que des tiers détiennent les données à caractère personnel liées à un compte bancaire ou à une adresse IP. Le fait que l'autorité poursuive l'intérêt général alors que tel n'est pas le cas des tiers n'est pas pertinent non plus. Le fait qu'une plaque d'immatriculation ait pour objet de permettre l'identification de son titulaire par l'autorité alors que des données détenues par des tiers permettent cette identification sans avoir pour finalité d'identifier le client n'est pas pertinent non plus.

Selon ces parties, la position du Conseil des ministres revient à nier les exigences contenues dans l'article 22 de la Constitution et dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'obtention de données à caractère personnel exige un fondement juridique explicite et de qualité, que ces données à caractère personnel soient déjà détenues par une autorité déterminée ou par un tiers et quels que soient les objectifs de la banque de données contenant ces informations ou les raisons pour lesquelles ces informations sont enregistrées dans une banque de données.

Selon ces parties, la thèse selon laquelle les données à caractère personnel liées à une plaque d'immatriculation ne relèvent pas de la sphère privée manque en droit. Dans plusieurs arrêts, la Cour de cassation a jugé que les données d'identification du titulaire de la plaque d'immatriculation doivent être considérées comme des données à caractère personnel dont le traitement relève dès lors du champ d'application de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.2.3. En ce qui concerne la justification raisonnable, les parties font valoir que la question préjudicielle n'est en rien liée à la question de savoir si l'autorité a accès à une banque de données déterminée. L'observation du Conseil des ministres selon laquelle l'identification du titulaire de la plaque d'immatriculation porte généralement sur des « infractions souvent simples » n'est pas pertinente. Il est évident que l'identification du titulaire de la plaque d'immatriculation peut être utile pour tout type d'infractions et donc également pour les infractions graves. L'identification n'est en outre nullement limitée aux infractions.

La finalité du pouvoir d'investigation contenu dans les articles 46*bis* et 46*quater* du Code d'instruction criminelle n'est donc pas différente de la finalité du pouvoir d'investigation concernant les données à caractère personnel du titulaire de la plaque d'immatriculation. Ces deux dispositions ont pour but de permettre l'identification d'une personne dans le cadre d'une enquête pénale. Cela ne justifie pas pourquoi l'obtention de données à caractère personnel que l'autorité possède déjà est soumise à d'autres conditions.

Selon ces parties, l'autorisation dont dispose la police pour accéder à la Banque-Carrefour des véhicules n'est pas pertinente. Cette autorisation prouve uniquement que la police a accès à cette banque de données depuis fin 2016; elle ne prouve en rien que la police dispose d'un fondement juridique de qualité à cet égard. D'ailleurs, par la loi du 14 juin 2017, le législateur a dispensé la police de toute autorisation du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale.

A.5.1. Le Conseil des ministres répète que les dispositions en cause ne portent pas sur les articles 46*bis* et 46*quater* du Code d'instruction criminelle. Comme l'a également constaté la Cour de cassation, la police a pour mission de rechercher et de constater les infractions aux règlements de circulation. Pour accomplir cette mission, la police doit pouvoir identifier les titulaires de la plaque d'immatriculation du véhicule. À cette fin, elle doit avoir accès à la Banque-Carrefour des véhicules. C'est pour cette raison que l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 semble être l'objet de la question préjudicielle, dès lors que cette disposition règle l'accès aux données de la Banque-Carrefour.

Le Conseil des ministres ne comprend donc pas pourquoi les parties semblent affirmer qu'il n'existerait aucun fondement juridique pour procéder à l'identification du titulaire d'une plaque d'immatriculation. Conformément à l'article 5 de la loi du 19 mai 2010, la Banque-Carrefour a précisément pour but, d'une part, de garantir la traçabilité des véhicules et, d'autre part, de permettre l'identification à tout moment, du propriétaire, du demandeur et du titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données relatives à leur homologation. Avant la modification législative opérée le 14 juin 2017, une autorisation du Comité sectoriel était indispensable; depuis cette modification, la loi prévoit une dispense d'autorisation pour les services de police en ce qui concerne la communication de données à caractère personnel par un service public fédéral ou par un organisme public doté de la personnalité juridique. Il existait donc un fondement légal.

A.5.2.1. Le Conseil des ministres souligne par ailleurs que l'identification d'une personne réalisée sur la base des communications électroniques ou des données bancaires de cette dernière constitue une ingérence dans la vie privée qui est bien plus intrusive que l'identification d'une personne réalisée sur la base d'une plaque d'immatriculation. Le Code d'instruction criminelle prévoit des garanties supérieures en ce qui concerne ce niveau d'ingérence plus élevé.

En outre, le traitement des données concernées par les services de recherche satisfait aux exigences de la protection de la vie privée, comme l'exposent clairement les travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2017. On ne saurait admettre non plus que l'accès à une banque de données déterminée ne comprenne pas le pouvoir de procéder à l'identification. Sinon, le pouvoir d'accéder à des données serait complètement vidé de sa substance.

A.5.2.2. Le Conseil des ministres relève que les parties intervenantes demandent à la Cour de modifier la portée de la question préjudicielle et de l'étendre à une éventuelle violation des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour ne peut toutefois étendre son contrôle à d'autres normes que celles qui sont suggérées dans la question préjudicielle.

Quant à la deuxième question préjudicielle

A.6.1. Les deux prévenus devant le juge *a quo* et les deux parties intervenantes estiment que l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne considère comme preuve nulle que la preuve obtenue en violation du droit à un procès équitable, tel qu'il est visé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que la preuve obtenue en violation d'autres droits fondamentaux n'aboutit pas à l'écartement de la preuve, bien que ces droits fondamentaux aient la même valeur que le droit à un procès équitable. L'article 32 précité prévoit qu'il ne peut être conclu à la nullité des éléments de preuve obtenus de manière illicite que dans trois cas spécifiques, de sorte que les éléments de preuve obtenus en dehors de ces trois cas doivent être admis.

Ces parties estiment que cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. L'éventuelle violation des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 22 de la Constitution n'aboutit pas automatiquement à l'écartement de la preuve, de sorte que les personnes à l'égard desquelles la preuve a été recueillie en violation de ces articles sont discriminées par rapport aux personnes à l'égard desquelles la preuve est automatiquement écartée en cas d'infraction à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le système d'exclusion de la preuve obtenue de manière illicite établit donc entre les droits fondamentaux une hiérarchie qui n'existe toutefois pas, étant donné que tous les droits fondamentaux ont effet direct.

Selon ces parties, la différence de traitement ne repose pas sur un critère pertinent. Les trois critères développés autrefois par la Cour de cassation dans sa jurisprudence « Antigone » ont été repris par le législateur, mais ceux-ci ne sont en aucune manière justifiés dans les travaux préparatoires. Faute de motivation en ce qui concerne les critères choisis, ceux-ci doivent être considérés comme étant arbitraires. Par ailleurs, le simple fait de reprendre une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est en outre pas conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

En outre, selon ces parties, il n'existe pas de lien de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Le but de la législation est clair. Le législateur souhaite qu'il y ait le moins possible de motifs d'exclusion de la preuve, mais le critère sur lequel la différence de traitement est fondée n'est pas raisonnablement justifié. Il n'y a aucune raison que les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution ne bénéficient pas de la même protection que celle qui s'applique à l'article 6 de la Convention européenne des droits de

l'homme. Le citoyen doit pouvoir partir du principe que les limites dans lesquelles ses droits fondamentaux peuvent être restreints sont appliquées correctement et qu'une violation des droits fondamentaux a également des conséquences en ce qui concerne l'écartement de la preuve.

A.6.2. Les parties intervenantes observent encore que l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut également être interprété en ce sens qu'une violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne entraîne automatiquement une violation du droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans cette interprétation, l'article 32 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.7.1. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, le Conseil des ministres observe tout d'abord que, par l'article 32 précité, le législateur entendait codifier la jurisprudence « Antigone » de la Cour de cassation sur la nullité des éléments de preuve obtenus de manière illicite en matière pénale. Le but du législateur était de concilier la nécessité d'une procédure pénale efficace et les droits des personnes faisant l'objet de poursuites pénales. Selon la Cour de cassation, le juge du fond décide souverainement, sur la base des éléments de la cause, si, ensuite de l'irrégularité commise, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

A.7.2.1. Le Conseil des ministres estime également que la deuxième question préjudicielle repose, du moins en partie, sur une prémisse erronée ou que l'objet de la question préjudicielle doit être limité.

A.7.2.2. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle laisse entendre que l'article 32 dispose que la preuve obtenue en violation du droit à un procès équitable serait déclarée nulle. Or, ce n'est pas ce que l'article 32 prévoit, étant donné qu'il ne prévoit la nullité des éléments de preuve que dans trois cas, à savoir lorsque le respect des conditions formelles est prescrit à peine de nullité, lorsque l'irrégularité commise a affecté la fiabilité de la preuve ou lorsque l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable. Une preuve n'est donc pas considérée comme nulle lorsqu'elle a été obtenue en violation du droit à un procès équitable, mais bien lorsque l'utilisation de cette preuve est contraire à ce droit. Autrement dit, les éléments de preuve obtenus en violation du droit à un procès équitable sont nuls lorsqu'au moins une des hypothèses visées à l'article 32 se vérifie, et non juste parce que ces éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit à un procès équitable.

En réalité, la différence de traitement alléguée dans la question préjudicielle n'existe pas, puisque la preuve n'est nulle que dans les cas prévus par la loi, quelle que soit la nature du droit fondamental qui a été violé lorsque les éléments de preuve ont été obtenus.

A.7.2.3. Selon le Conseil des ministres, l'objet de la deuxième question préjudicielle doit à tout le moins être limité. Ce n'est pas la constitutionnalité de l'article 32 dans son ensemble qui est mise en cause, mais uniquement la constitutionnalité de l'article 32, troisième tiret.

A.7.3. Quant au fond, le Conseil des ministres estime que la deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative.

Tout d'abord, selon le Conseil des ministres, les catégories de personnes comparées ne sont pas comparables. En effet, le législateur avait pour but de concilier l'efficacité de la procédure avec les droits du prévenu. À cet égard, il visait explicitement le droit à un procès équitable. Il est dès lors logique de protéger les prévenus à l'encontre desquels des preuves seraient avancées alors qu'elles ont été obtenues en violation du droit à un procès équitable, en imposant de déclarer la nullité de ces preuves. Les prévenus à l'encontre desquels des preuves risquent d'être utilisées alors qu'elles ont été obtenues en violation d'un autre droit fondamental se trouvent, à cet égard, dans une situation fondamentalement différente. Dans ce cas, il n'existe pas de lien indispensable ou direct entre la preuve obtenue de manière illicite et le but de l'éventuelle exclusion de la preuve. Les situations juridiques des prévenus visés ne sauraient dès lors être utilement comparées.

En tout état de cause, le Conseil des ministres estime que la distinction établie est raisonnablement justifiée. La mesure en cause poursuit un but légitime et la distinction établie est pertinente à la lumière de cet objectif. Il n'est pas logique, dans le cadre de la protection du prévenu contre la violation de son droit à un procès équitable, de déclarer également nuls des éléments de preuve obtenus en violation d'autres droits. Lorsque le droit à un procès équitable n'a pas été violé ou ne risque pas d'être violé, il n'y a aucune raison d'appliquer une sanction de

nullité, laquelle est réputée sanctionner la violation ou le risque de violation de ce droit. En outre, l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas de conséquences disproportionnées pour les prévenus, puisqu'il n'est pas exclu que pareille preuve puisse encore être déclarée nulle s'il est satisfait aux conditions d'application de l'article 32. La preuve obtenue en violation d'autres droits fondamentaux peut également être nulle lorsque l'obtention (ou en tout cas l'utilisation) de cette preuve viole en outre le droit à un procès équitable, lorsqu'elle affecte la fiabilité de la preuve ou lorsque la violation de ce droit fondamental entraîne aussi la violation d'une norme prescrite à peine de nullité. Tel sera le cas dans de nombreuses situations.

La différence de traitement soulevée dans la deuxième question préjudicielle est en réalité plus ténue qu'elle semble l'être à première vue. La restriction de la sanction de nullité est tout à fait proportionnée au but du régime des nullités, qui est de concilier la protection du droit à un procès équitable avec l'efficacité de la procédure pénale. Ceci est en outre confirmé par la Cour dans son arrêt n° 158/2010, par la Cour de cassation dans ses arrêts du 5 juin 2016 et du 19 avril 2016 et par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 31 janvier 2017.

A.8.1. Selon les deux prévenus devant le juge *a quo* et les deux parties intervenantes, la deuxième question préjudicielle ne repose pas sur une prémisse erronée. Ce n'est pas parce que la question préjudicielle utilise le verbe « obtenir » ou « recueillir » au lieu du verbe « utiliser » qu'il s'agit d'une prémisse erronée. La Cour a déjà jugé que ce n'est pas la formulation littérale de la question préjudicielle qui importe, mais bien sa portée réelle, le cas échéant en combinaison avec d'autres pièces de procédure. La distinction que le Conseil des ministres souhaite faire n'existe pas. On voit mal comment une preuve qui a été obtenue en violation d'un droit fondamental ne serait pas, ensuite, utilisée en violation de ce droit fondamental. Les éléments de preuve sont précisément recueillis pour être utilisés dans une procédure pénale.

A.8.2.1. Quant au fond, ces parties estiment que les catégories de personnes à comparer sont suffisamment comparables. Dans le cadre d'une enquête pénale, des preuves peuvent être obtenues ou utilisées en violation de plusieurs types de droits fondamentaux. L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit cependant que seules les preuves obtenues ou utilisées en violation du droit à un procès équitable peuvent entraîner l'exclusion de la preuve.

Par ailleurs, le Conseil des ministres fonde son raisonnement sur une prémisse erronée. Le législateur ne cherche pas à concilier la nécessité d'une procédure pénale efficace avec les droits de ceux qui font l'objet de poursuites pénales. Le commentaire auquel le Conseil des ministres fait référence concerne une proposition de loi du 29 juin 2010 et non l'article 32 précité ou la codification de la jurisprudence de la Cour de cassation. Par conséquent, ce commentaire ne peut être utilisé pour justifier l'article 32.

A.8.2.2. On ne saurait davantage admettre, selon ces parties, que la différence de traitement serait raisonnablement justifiée. La remarque du Conseil des ministres selon laquelle, dans la plupart des cas, la violation d'un autre droit fondamental donne lieu ou donnera lieu à l'exclusion de la preuve n'est en effet pas inconcevable, mais elle est dénuée de pertinence. Rien ne justifie que seul le droit fondamental à un procès équitable soit pleinement protégé et pas un autre droit fondamental. En outre, l'affirmation du Conseil des ministres selon laquelle cette situation se vérifie dans la plupart des cas ne tient pas. Du reste, le Conseil des ministres ne cite aucun exemple dans lequel une preuve contraire à un autre droit fondamental aurait été exclue. La différence de traitement n'est donc pas beaucoup plus ténue.

Selon ces parties, la Cour ne peut approuver la jurisprudence de la Cour de cassation ou invoquer un problème relatif à cette même jurisprudence. La position du Conseil des ministres signifierait que la Cour critique la jurisprudence de la Cour de cassation en ce qui concerne les règles relatives à la nullité de la preuve en matière pénale.

Selon ces parties, la thèse du Conseil des ministres selon laquelle la Cour européenne des droits de l'homme admettrait la jurisprudence « Antigone » ne peut être suivie. La Cour européenne dit très clairement qu'il s'agit d'une compétence nationale et examine uniquement si l'appréciation porte atteinte aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, si la réglementation actuelle contenait une inégalité, la Cour européenne ne la soulèverait pas, étant donné qu'elle n'est pas compétente pour le faire.

A.9.1. Selon le Conseil des ministres, la position des parties selon laquelle il existerait une hiérarchie entre les droits fondamentaux ne peut être suivie. En effet, le législateur avait pour but de concilier l'efficacité de la procédure pénale avec les droits du prévenu et visait expressément le droit à un procès équitable. Il est dès lors pertinent de ne pas déclarer inadmissibles les éléments de preuve obtenus en violation d'autres droits. Lorsque le droit à un procès équitable n'a pas été violé ou ne risque pas d'être violé, il n'y a aucune raison d'écarter un élément de preuve.

Ce critère ouvert permet au juge pénal, pour autant que nécessaire, d'exclure certaines preuves dans de nombreux cas.

A.9.2. Ici non plus, selon le Conseil des ministres, la portée de la question préjudicielle ne peut être modifiée sur ce point à la demande des parties. En outre, le droit de l'Union européenne n'est pas applicable à l'hypothèse telle qu'elle est soumise à la Cour par la juridiction *a quo*. Les droits fondamentaux de l'Union européenne s'adressent uniquement aux États membres et seulement lorsque ceux-ci mettent en œuvre le droit de l'Union. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas en quoi le droit de l'Union serait mis en œuvre dans les litiges pendants devant la juridiction *a quo*, qui portent sur le droit pénal de la circulation routière, aucun élément transfrontalier n'étant en cause.

- B -

Quant à la première question préjudicielle

B.1. Le juge *a quo* demande à la Cour de se prononcer sur l'éventuelle violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'identification du titulaire d'une plaque d'immatriculation par la police ne repose sur aucun fondement juridique explicite et qu'elle ne doit pas être assortie d'un contrôle de proportionnalité, alors que tel est le cas dans les situations visées aux articles 46*bis* et 46*quater* du Code d'instruction criminelle.

B.2.1. L'article 46*bis* du Code d'instruction criminelle traite de l'identification de l'utilisateur d'un moyen de télécommunication et dispose :

« § 1er. En recherchant les crimes et les délits, le procureur du Roi peut, par une décision motivée et écrite, procéder ou faire procéder sur la base de toutes données détenues par lui, ou au moyen d'un accès aux fichiers des clients des acteurs visés à l'alinéa 2, premier et deuxième tirets, à :

1° l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service visé à l'alinéa 2, deuxième tiret, ou bien du moyen de communication électronique utilisé;

2° l'identification des services visés à l'alinéa 2, deuxième tiret, auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée.

Si nécessaire, il peut pour ce faire requérir, directement ou par l'intermédiaire du service de police désigné par le Roi, la collaboration :

- de l'opérateur d'un réseau de communications électroniques, et
- de toute personne qui met à disposition ou offre, sur le territoire belge, d'une quelconque manière, un service qui consiste à transmettre des signaux via des réseaux de communications électroniques ou à autoriser des utilisateurs à obtenir, recevoir ou diffuser des informations via un réseau de communications électroniques. Est également compris le fournisseur d'un service de communications électroniques.

La motivation reflète le caractère proportionnel eu égard au respect de la vie privée et subsidiaire à tout autre devoir d'enquête.

En cas d'extrême urgence, le procureur du Roi peut ordonner verbalement cette mesure. La décision est confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

Pour des infractions qui ne sont pas de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde, le procureur du Roi ne peut requérir les données visées à l'alinéa 1er que pour une période de six mois préalable à sa décision.

§ 2. Les acteurs visés au § 1er, alinéa 2, 1er et 2e tirets, requis de communiquer les données visées au paragraphe 1er communiquent au procureur du Roi ou à l'officier de police judiciaire les données en temps réel ou, le cas échéant, au moment précisé dans la réquisition, selon les modalités fixées par le Roi, sur proposition du ministre de la Justice et du ministre compétent pour les Télécommunications.

Le Roi fixe, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et sur proposition du Ministre de la Justice et du Ministre compétent pour les Télécommunications, les conditions techniques d'accès aux données visées au § 1er et disponibles pour le procureur du Roi et le service de police désigné au même paragraphe.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de communiquer les données ou qui ne les communique pas en temps réel ou, le cas échéant, au moment précisé dans la réquisition est punie d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros ».

B.2.2. L'article 46^{quater} du Code d'instruction criminelle traite de l'identification de l'utilisateur d'un compte bancaire et dispose :

« § 1er. En recherchant les crimes et les délits, le procureur du Roi peut requérir, s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à une peine

d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou à une peine plus lourde, les renseignements suivants :

a) la liste des comptes bancaires, des coffres bancaires ou des instruments financiers tels que définis à l'article 2, 1^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, dont le suspect est le titulaire, le mandataire ou le véritable bénéficiaire et, le cas échéant, toutes les données à ce sujet;

b) les transactions bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires ou instruments financiers, y inclus les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur;

c) les données concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à ces coffres bancaires.

Afin de permettre les mesures visées à l'alinéa 1er, le procureur du Roi peut, en cas d'infractions aux articles 137 à 141 ou 505, alinéa 1er, 2^o à 4^o, du Code pénal, ou dans le cadre de la fraude fiscale visée aux articles 449 et 450 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 73 et 73*bis* du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux articles 133 et 133*bis* du Code des droits de succession, aux articles 206 et 206*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, aux articles 207 et 207*bis* du Code des droits et taxes divers, aux articles 220, § 2, 259 et 260 de la Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, aux articles 3.15.3.0.1. et 3.15.3.0.2. du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 et aux articles 68 et 68*ter* du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, ainsi qu'en cas d'infraction visée à l'article 4, 23^o, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, par sollicitation spécifique et motivée, demander des informations au Point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

§ 2. Lorsque les nécessités de l'information le requièrent, le procureur du Roi peut en outre requérir que :

a) pendant une période renouvelable d'au maximum deux mois, les transactions bancaires afférentes à un ou plusieurs de ces comptes bancaires, ou de ces coffres bancaires ou instruments financiers du suspect, seront observées;

b) la banque ou l'établissement de crédit ne pourra plus se dessaisir des créances et engagements liés à ces comptes bancaires, à ces coffres bancaires ou à ces instruments financiers pour une période qu'il détermine, mais qui ne peut excéder la période allant du moment où la banque ou l'établissement de crédit prend connaissance de sa requête à cinq jours ouvrables après la notification des données visées par cet établissement. Cette mesure ne peut être requise que si des circonstances graves et exceptionnelles le justifient et uniquement si les recherches portent sur des crimes ou délits visés à l'article 90*ter*, §§ 2 à 4, du Code d'instruction criminelle.

§ 3. Le procureur du Roi peut, par une décision écrite et motivée, requérir le concours de la banque ou de l'établissement de crédit afin de permettre les mesures visées aux §§ 1er et 2. La banque ou l'établissement de crédit est tenu de prêter sans délai son concours. Dans la demande, le procureur du Roi spécifie la forme sous laquelle les données visées au § 1er lui seront communiquées.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours aux réquisitions visées au présent article est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros ou d'une de ces peines seulement ».

En ce qui concerne les exceptions d'irrecevabilité

B.3. Le Conseil des ministres fait valoir que la première question préjudicielle est irrecevable, soit parce qu'elle ne contiendrait pas tous les éléments nécessaires (première exception), soit parce qu'elle ne serait pas utile à la solution des litiges soumis au juge *a quo* (deuxième exception), soit parce qu'elle reposerait, du moins en partie, sur une prémisse erronée (troisième exception).

Première exception

B.4.1. Lorsque ni la question préjudicielle ni les motifs de la décision de renvoi ne permettent d'établir quelles catégories de personnes doivent être comparées entre elles et lorsqu'il est en outre impossible d'en déduire en quoi les dispositions en cause violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution, la question préjudicielle ne contient pas les éléments nécessaires pour permettre à la Cour de statuer.

B.4.2. Il ressort des décisions de renvoi que la Cour est interrogée sur l'absence de fondement juridique qui habiliterait la police à procéder à l'identification du titulaire d'une plaque d'immatriculation, cette situation étant comparée aux cas dans lesquels il est procédé à l'identification de l'utilisateur d'un service de communications (article 46*bis* du Code d'instruction criminelle) ou à l'identification de l'utilisateur d'un numéro de compte bancaire (article 46*quater* du Code d'instruction criminelle). L'identification d'une personne par le

biais d'une demande à la Direction pour l'immatriculation des véhicules ne serait pas soumise à une autorisation légale assortie de conditions, alors que l'identification d'un utilisateur d'un service de communication ou d'un numéro de compte bancaire est effectivement soumise à une autorisation légale assortie de conditions.

B.4.3. La première exception est rejetée.

Deuxième exception

B.5.1. C'est en règle à la juridiction *a quo* qu'il appartient d'apprécier si la réponse à la question préjudicielle est utile à la solution du litige qu'elle doit trancher. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.5.2. Il ressort des décisions de renvoi que les données à caractère personnel en cause ont été demandées sans autorisation, alors que, selon la Cour de cassation, « le fait qu'il relève de la mission de la police de rechercher et constater les infractions de roulage n'entraîne pas que la police puisse, pour identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation par le biais de la Direction pour l'immatriculation des véhicules, avoir accès aux données à caractère personnel de la Banque-Carrefour des véhicules sans l'autorisation du Comité sectoriel » (Cass., 13 décembre 2016, P.16.0682.N). Selon le Conseil des ministres, la question du fondement légal de cette autorisation et, corrélativement, du contrôle de proportionnalité ne pourrait donc être utile à la solution des litiges soumis au juge *a quo* que si la preuve avait été obtenue de manière licite.

Aucune autorisation d'accès à la Banque-Carrefour des véhicules n'a été demandée, ni dans les litiges soumis au juge *a quo*, ni dans les litiges concernant les parties intervenantes, de sorte qu'aucune autorisation n'a été obtenue.

B.5.3.1. La loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36*bis* de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel prévoit toutefois rétroactivement à l'égard de la police une dispense générale en ce

qui concerne l'accès aux banques de données, de sorte que toutes les données à caractère personnel obtenues de manière illicite doivent, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, être considérées comme ayant été obtenues de manière licite.

B.5.3.2. Par son arrêt n° 153/2018 du 8 novembre 2018, la Cour a jugé, au sujet de la loi du 14 juin 2017 précitée, qu'« en conférant un effet rétroactif à la dispense, instaurée par l'article 2 de la loi attaquée, accordée aux services de police, de toute obligation prescrite par une loi ou un règlement concernant une autorisation préalable d'un comité sectoriel, l'article 3 de la loi attaquée a pour conséquence que le justiciable est privé de la garantie que les règles relatives à la démonstration de la faute d'une personne que doivent respecter les services de police et les instances poursuivantes ne peuvent pas être modifiées rétroactivement au détriment de cette personne » (B.26).

Bien que la Cour ait annulé l'article 3, précité, de la loi du 14 juin 2017, elle a maintenu les effets de la disposition annulée, de sorte que, lorsque les tribunaux sont confrontés à des éléments de preuve résultant de l'identification de véhicules, ils ne peuvent considérer ces éléments de preuve comme étant illicites pour ces motifs.

Partant, les données à caractère personnel qui sont en cause dans les affaires pendantes devant le juge *a quo* ont été obtenues de manière licite et il est utile d'examiner si le fait que le législateur ne prévoie pas « expressément un fondement juridique ainsi que des conditions pour rendre [l'ingérence] proportionnée au but poursuivi » est contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.5.4. La deuxième exception est rejetée.

Troisième exception

B.6.1. La situation des prévenus dans les litiges soumis au juge *a quo* est comparée à celle des suspects soumis à l'une des mesures visées aux articles 46*bis*, § 1er, et 46*quater*, § 1er, du Code d'instruction criminelle.

L'article 46^{quater}, § 1er, du Code d'instruction criminelle règle la consultation, par les services de recherche, des données financières d'un suspect dont l'identité est déjà connue à ce moment, et est dès lors étranger au règlement de l'accès des services de recherche à une banque de données de l'autorité publique ou à une banque de données privée en vue d'identifier une personne.

B.6.2. La troisième exception doit être partiellement accueillie, de sorte que la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse en ce qu'elle porte sur l'article 46^{quater}, § 1er, du Code d'instruction criminelle.

Quant au fond

B.7. Par la première question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, sont violés, dans la mesure où le législateur ne prévoit pas expressément un fondement juridique ainsi que des conditions pour rendre proportionnée au but poursuivi l'ingérence consistant à procéder à l'identification du titulaire d'une plaque d'immatriculation alors que, par l'article 46^{bis} du Code d'instruction criminelle, le législateur a expressément prévu un fondement juridique et des conditions proportionnées pour procéder à l'identification de l'utilisateur d'un moyen de télécommunication.

B.8.1. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

B.8.2. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.8.3. Le Constituant a recherché la plus grande concordance possible entre l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

La portée de cet article 8 est analogue à celle de la disposition constitutionnelle précitée, de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un tout indissociable.

B.9.1. Selon le Conseil des ministres, les catégories de personnes à comparer ne seraient pas comparables. Les suspects qui sont identifiés par la police sur la base de la plaque d'immatriculation de leur véhicule ne seraient pas comparables aux suspects identifiés sur la base de leur moyen de télécommunication, étant donné qu'un service public dispose déjà des informations relatives à la plaque d'immatriculation, alors que les informations relatives à un moyen de télécommunication sont détenues par des tiers. De plus, l'apposition d'une plaque d'immatriculation sur un véhicule aurait pour objectif explicite l'identification du titulaire d'un véhicule (article 5 de la loi du 19 mai 2010), alors que l'utilisateur d'un moyen de communication électronique transmet ces données d'identification à l'opérateur dans le cadre de la relation privée commerciale, entre l'utilisateur et l'opérateur.

B.9.2. Il convient d'apprécier la comparabilité du point de vue des catégories de personnes à comparer, en l'occurrence des suspects. Les suspects dont l'identité doit être établie sont comparables, que ces données soient hébergées auprès d'un service public ou auprès d'un tiers, et que ces données fassent partie ou non d'une relation privée commerciale.

B.9.3. L'exception est rejetée.

B.10.1. Le droit au respect de la vie privée, tel qu'il est garanti par les dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée. Ce droit a une large portée et comprend, entre autres, la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fait apparaître que relèvent, entre autres, de la protection de ce droit les données et informations personnelles suivantes : les nom, adresse, activités professionnelles, relations personnelles, empreintes digitales, images filmées, photographies, communications, données ADN, données judiciaires (condamnations ou inculpations), données financières et informations concernant des biens (voy. notamment CEDH, 23 mars 1987, *Leander c. Suède*, §§ 47-48; grande chambre, 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, §§ 66-68; 17 décembre 2009, *B.B. c. France*, § 57; 10 février 2011, *Dimitrov-Kazakov c. Bulgarie*, §§ 29-31; 18 octobre 2011, *Khelili c. Suisse*, §§ 55-57; 18 avril 2013, *M.K. c. France*, § 26; 18 septembre 2014, *Brunet c. France*, § 31).

B.10.2. Les droits que garantissent l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont toutefois pas absolus. Ils n'excluent pas une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive, pour l'autorité publique, de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée, même dans la sphère des relations entre les individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; grande chambre, 12 octobre 2013, *Söderman c. Suède*, § 78).

B.11.1. Conformément à l'article 5 de la loi du 19 mai 2010, la Banque-Carrefour des véhicules a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules depuis le jour de leur construction ou de leur importation, ou de leur acquisition intracommunautaire ou transfert intracommunautaire et, d'autre part, de permettre l'identification à tout moment de leur propriétaire, du demandeur et du titulaire de leur immatriculation, ainsi que de fournir les données concernant leur homologation.

La création de la Banque-Carrefour permet « un échange de données entre les différents services, qui sont concernés de près ou de loin, lors de l'exercice de leurs missions d'intérêt public, par les véhicules » (*Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, DOC 52-2493/001, p. 3).

« La création d'une Banque-Carrefour des véhicules est une condition indispensable pour la mise en œuvre d'une traçabilité adéquate des véhicules.

Mais les bénéfices attendus sont plus larges; ils concernent en effet également :

- la lutte contre la criminalité automobile;
- la collaboration policière et l'échange des données dans le cadre des accords Schengen et Eucaris;

[...] » (*ibid.*, p. 5).

B.11.2. La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la nature des informations qui sont demandées.

B.11.3. Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 153/2018 du 8 novembre 2018 (B.11.1 à B.12.3), le traitement des données par la police était conforme au droit au respect de la vie privée des personnes dont les données faisaient l'objet d'un traitement policier. Les services de police disposaient, conformément au chapitre IV, section 1^{ère} *rebis*, concernant la gestion des informations, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, tel qu'il était applicable au moment des faits en cause, d'une base légale détaillée en ce qui concerne la licéité du traitement des données à caractère personnel.

La loi du 5 août 1992 et la loi du 8 décembre 1992, telles qu'elles étaient applicables au moment des faits, prévoyaient en outre divers systèmes en vue de contrôler le respect, par les services de police, des dispositions législatives relatives au traitement des données à caractère personnel et visant à promouvoir la protection de la vie privée (B.12.4, arrêt n° 153/2018).

B.11.4. Compte tenu de ce qui précède, il existait des garanties législatives suffisantes pour prévenir les abus en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par les services de police (B.13, arrêt n° 153/2018), et il était raisonnablement justifié que les

données qui avaient légalement pour but de permettre l'identification du propriétaire d'un véhicule et dont un service public disposait déjà soient mises à la disposition d'autres services publics chargés de la recherche d'infractions.

De plus, les données visées à l'article 46bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne sont pas détenues par des services publics, mais par des tiers et elles ne sont ni conservées ni collectées dans le but explicite de permettre à l'autorité d'identifier ces personnes.

La différence de traitement est raisonnablement justifiée.

B.11.5. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.12. Par la seconde question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il prévoit la nullité des éléments de preuve obtenus de manière illicite, lorsque ces éléments ont été obtenus en violation du droit à un procès équitable et non lorsque ces éléments de preuve ont été obtenus en violation d'un autre droit fondamental, comme le droit au respect de la vie privée ou des données à caractère personnel et l'interdiction de la torture.

B.13. La seconde question préjudicielle ne peut être dissociée de la jurisprudence développée par la Cour de cassation depuis un arrêt du 14 octobre 2003, dont il découle que la circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu de manière illicite - même lorsqu'il s'agit d'un élément de preuve obtenu en violation de droits fondamentaux garantis par les traités ou par la Constitution - a pour seule conséquence que le juge ne peut prendre ni directement ni indirectement cet élément en considération lorsqu'il forme sa conviction : soit lorsque le

respect de certaines conditions de forme est prescrit à peine de nullité; soit lorsque l'irrégularité commise a entaché la crédibilité de la preuve; soit lorsque l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable (Cass., 14 octobre 2003, P.03.0762.N).

B.14.1. L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose :

« La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :

- le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou;
- l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou;
- l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable ».

B.14.2. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la disposition en cause que le législateur entendait codifier la jurisprudence « Antigone » développée par la Cour de cassation en ce qui concerne la nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement en matière pénale, mentionnée en B.13 :

« Le fait que des poursuites pénales n'aboutissent pas pour cause de violation des formalités prescrites par la loi exaspère l'opinion publique au plus haut point. Celle-ci accepte très difficilement que la violation de formes conduise à des nullités, sans que les intérêts de l'inculpé ne soient lésés.

Certes, la jurisprudence récente de la Cour de cassation (la fameuse ' doctrine Antigone ', voir Cass. 14 octobre 2003, *T. Strafr.* 2004, 129, note de Ph. TRAEST) limite la sanction de la nullité et l'exclusion consécutive de la preuve obtenue illicitement. En vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation et contrairement à ce qui se faisait précédemment, l'exclusion de la preuve ne constitue donc plus une sanction automatique en cas de preuve obtenue illicitement. La personne poursuivie doit pouvoir prouver qu'il y a 1) violation d'une forme prescrite à peine de nullité; 2) altération de la fiabilité de la preuve; 3) usage de preuve contraire au droit à un procès équitable » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2010, DOC 53-0041/001, p. 3).

« En établissant explicitement le lien avec la jurisprudence Antigone et les arrêts ' d'affinement ' rendus par la suite par la Cour de cassation, l'amendement implique également, au même titre que la proposition de loi initiale, que le juge pénal doit tenir compte de l'intérêt dont le prévenu peut se prévaloir en ce qui concerne la prescription violée, et de la nature de la règle procédurale méconnue : s'agit-il d'une règle de preuve ou seulement d'une simple formalité ? Dans le dernier cas, l'irrégularité ne peut avoir entaché la fiabilité de la

preuve ni être contraire à un procès équitable (voir en ce sens : Cass., 2 mars 2005, P.04.1644.F, et Cass., 3 mai 2005, P.05.618.N).

Le présent amendement doit dès lors s'entendre comme faisant de la sanction de l'exclusion de la preuve une exception plutôt que la règle, dans les cas de vices de forme et d'irrégularités.

En reprenant littéralement les termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, nous garantissons en outre que cette formulation résistera au contrôle, par les plus hautes juridictions de ce pays, du respect des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme, notamment » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-0041/002, pp. 2-3).

B.15.1. C'est en règle au juge *a quo* qu'il appartient d'apprécier si la réponse à la question préjudicielle est utile à la solution du litige. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.15.2. Eu égard à la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36*bis* de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à l'arrêt d'annulation n° 153/2018 du 8 novembre 2018, qui prévoyait le maintien des effets de la disposition annulée, la preuve en cause dans les litiges pendants devant le juge *a quo* a été obtenue légalement, de sorte que la réponse à la seconde question préjudicielle n'est plus utile à la solution des litiges soumis au juge *a quo*.

B.16. La seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'absence d'un fondement juridique explicite pour l'identification, par les services de police, du titulaire d'une plaque d'immatriculation ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- La seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 23 janvier 2019.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen